

# LES NOTAIRES DU TROCADERO

TARIFS A COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2018

La loi du n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a instauré un tarif afin de déterminer le montant des émoluments à percevoir par les notaires.

Le tarif réglementé des notaires a été fixé par le décret n°2016-230 du 26 février 2016 et l'arrêté du même jour.

LES NOTAIRES DU TROCADERO appliquent pour les actes soumis au tarif, signés après le 1<sup>er</sup> mai 2016 et dont le dossier a débuté après le 1<sup>er</sup> mars 2016, les remises ci-après :

## VENTE

**Art. A. 444-91.** – La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

VENTE	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	3,945 %
	de 6.500 à 17.000 €	1,627 %
	de 17.000 à 60.000 €	1,085 %
	plus de 60.000 €	0,814 %

Concernant les biens et droits à usage résidentiel, la remise est la suivante :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Moins de 10.000.000 €	0 %
au-delà de 10.000.000 €	10 %

Concernant les biens et droits à usage non résidentiel ou résidentiel social, la remise est la suivante :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Moins de 10.000.000 €	0 %
de 10.000.000 à 20.000.000 €	5 %
de 20.000.000 à 30.000.000 €	15 %
de 30.000.000 à 40.000.000 €	30 %
au-delà de 40.000.000 €	40 %

## APPORT - TUP - FUSION

**Art. A. 444-158.** – Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

APPORT TUP FUSION	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	1,972 %
	de 6.500 à 17.000 €	0,814 %
	de 17.000 à 60.000 €	0,542 %
	plus de 60.000 €	0,407 %

**Concernant les biens et droits à usage résidentiel, la remise est la suivante :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10.000.000 €	10%

**Concernant les biens et droits à usage non résidentiel ou résidentiel social, la remise est la suivante :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 30.000.000 €	40%

## DECLARATION DE SUCCESSION

**Art. A. 444-63.** – La déclaration de succession (numéro 8 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel à l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent, selon le barème suivant :

DECLARATION DE SUCCESSION	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	1,578 %
	de 6.500 à 17.000 €	0,868 %
	de 17.000 à 30.000 €	0,592 %
	plus de 30.000 €	0,434 %

**La remise est la suivante :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10.000.000 €	10%

## DONATION & DONATION-PARTAGE

**Art. A. 444-67.** – Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, selon le barème ci-après indiqué.

**Art. A. 444-68.** – Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel :

1. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive ;
2. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne ;

Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne ou de donations-partages :

DONATION & DONATION- PARTAGE	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	4,931 %
	de 6.500 à 17.000 €	2,034 %
	de 17.000 à 60.000 €	1,356 %
	plus de 60.000 €	1,017 %

Selon le barème suivant, en cas de donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées :

DONATION & DONATION- PARTAGE	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	2,367 %
	de 6.500 à 17.000 €	0,976 %
	de 17.000 à 60.000 €	0,651 %
	plus de 60.000 €	0,488 %

**La remise en cas de transmission sans Pacte Dutreil est la suivante :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10.000.000 €	10%

**La remise en cas de transmission avec Pacte Dutreil est la suivante :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Moins de 10.000.000 €	0 %
de 10.000.000 à 20.000.000 €	10 %
de 20.000.000 à 30.000.000 €	20 %
de 30.000.000 à 40.000.000 €	30 %
au-delà de 40.000.000 €	40 %

## PARTAGE

**Art. A. 444-121.** – Le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1°. d'un émolument proportionnel à l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers, selon le barème suivant :

PARTAGE	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	4,931 %
	de 6.500 à 17.000 €	2,034 %
	de 17.000 à 60.000 €	1,356 %
	plus de 60.000 €	1,017 %

2°. d'un émolument proportionnel non dégressif de 0,493 % sur les reprises en nature.

L'émolument prévu au 1° n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

**La remise est la suivante :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10.000.000 €	10 %

# PRET

## 1 - Prêt destiné à financer des biens professionnels

**Art. A. 444-139.** – Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

PRET BIENS PROFESSIONNELS	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	2,170 %
	de 6.500 à 17.000 €	0,895 %
	de 17.000 à 60.000 €	0,597 %
	plus de 60.000 €	0,447 %

## 2 - Autres prêts

**Art. A. 444-143.** – Le prêt, l'obligation avec ou sans garantie, la reconnaissance de dette, et l'ouverture de crédit (numéro 137 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

AUTRES PRETS	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	1,315 %
	de 6.500 à 17.000 €	0,542 %
	de 17.000 à 60.000 €	0,362 %
	plus de 60.000 €	0,271 %

## 3 – Acte d'affectation hypothécaire

**Art. A. 444-136.** – L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5) donne lieu, à la perception:

- 1° Lorsque l'affectation hypothécaire est consentie par un tiers dans l'acte principal: au quart des émoluments de l'acte principal ;
- 2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal: aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte ;
- 3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2°: à la moitié des émoluments de l'acte principal.

**Concernant les biens et droits à usage résidentiel, la remise est la suivante :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10.000.000 €	10 %

**Concernant les biens et droits à usage non résidentiel ou résidentiel social, la remise est la suivante :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Moins de 20.000.000 €	0 %
de 20.000.000 à 30.000.000 €	20 %
au-delà de 30.000.000 €	40 %

## BAIL EMPHYTHEOTIQUE & BAIL A CONSTRUCTION

### 1 – Bail Emphytéotique

**Art. A. 444-103** – Les baux de gré à gré et les sous-baux (numéros 70 à 77 du tableau 5) donnent lieu, à la perception :

4° pour le bail à vie, à durée illimitée ou emphytéotique, d'un émolument proportionnel à la somme retenue pour les besoins de la publicité foncière, selon le barème suivant :

BAIL EMPHYTEOTIQUE	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	3,353 %
	de 6.500 à 17.000 €	1,844 %
	de 17.000 à 30.000 €	1,257 %
	plus de 30.000 €	0,922 %

### 2 – Bail à construction

**Art. A. 444-104.** – Les baux à construction ou à réhabilitation (numéro 78 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument composé :

1° d'une composante proportionnelle aux versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail (à l'exclusion des charges d'entretien et de réparations), augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période, selon le barème suivant :

BAIL A CONSTRUCTION	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	3,353 %
	de 6.500 à 17.000 €	1,844 %
	de 17.000 à 30.000 €	1,257 %
	plus de 30.000 €	0,922 %

2° d'une composante proportionnelle aux éléments définis au 1°, respectivement retenus :

- a) pour la totalité de leur valeur, lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse ;
- b) pour la moitié de cette valeur, s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse ;
- c) pour le quart de cette valeur, pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail ; selon le barème suivant :

BAIL A CONSTRUCTION	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	1,282 %
	de 6.500 à 17.000 €	0,705 %

	de 17.000 à 30.000 €	0,481 %
	plus de 30.000 €	0,353 %

3° d'une composante proportionnelle à la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à remettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties, selon le barème suivant :

BAIL A CONSTRUCTION	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	2,367 %
	de 6.500 à 17.000 €	1,302 %
	de 17.000 à 30.000 €	0,888 %
	plus de 30.000 €	0,651 %

### 3 – Cession de bail

**Art. A. 444-106.** – Les cessions de bail (numéros 80 à 82 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'il s'agit d'une cession de bail à construction, d'un émoulement composé :

a) D'une composante égale à l'émoulement prévu à l'article A. 444-104 en matière de bail à construction, calculé sur les versements restant à effectuer et les valeurs des constructions et droits sociaux restant à remettre au bailleur, les périodes définies commençant à courir du jour de la cession ;

b) D'une composante égale à l'émoulement proportionnel au prix prévu aux articles A. 444-90 à A. 444-100 en matière de vente d'immeubles, en tenant le cas échéant compte des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs ;

2° S'il s'agit d'une cession de bail autre qu'à construction ou d'une cession de concession immobilière :

a) Pure et simple, d'un émoulement proportionnel au loyer des années restant à courir, selon le barème suivant :

CESSION DE BAIL	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	1,677 %
	de 6.500 à 17.000 €	0,922 %
	de 17.000 à 30.000 €	0,629 %
	plus de 30.000 €	0,461 %

b) Avec stipulation de prix, d'un émoulement proportionnel au prix de cession payé au cédant seulement dans le cas où cet émoulement serait supérieur à celui prévu au a, selon le barème suivant :

CESSION DE BAIL	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	3,945 %
	de 6.500 à 17.000 €	1,627 %
	de 17.000 à 60.000 €	1,085 %
	plus de 60.000 €	0,814 %

**Concernant les biens et droits à usage résidentiel, la remise est la suivante :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10.000.000 €	10 %

**Concernant les biens et droits à usage non résidentiel ou résidentiel social, la remise est la suivante :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Moins de 10.000.000 €	0 %
de 10.000.000 à 20.000.000 €	10 %
de 20.000.000 à 30.000.000 €	20 %
de 30.000.000 à 40.000.000 €	30 %
au-delà de 40.000.000 €	40 %

## CREDIT-BAIL

### 1 - Vente à la société de crédit-bail

**Art. A. 444-129.** – La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession-bail (numéro 113 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, qui varie selon que la vente à la société de crédit-bail est réalisée par l'utilisateur ou par un tiers, selon le barème suivant :

VENTE A LA SOCIETE DE CREDIT-BAI	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT	
		VENTE A REALISEE PAR UN TIERS	VENTE A REALISEE PAR L'UTILISATEUR
		de 0 à 6.500 €	3,945 %
de 6.500 à 17.000 €	1,627 %	0,542 %	
de 17.000 à 60.000 €	1,085 %	0,362 %	
plus de 60.000 €	0,814 %	0,271 %	

### 2 - Crédit-bail Immobilier

**Art. A. 444-130.** – Le crédit-bail (numéro 114 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel au montant de l'investissement, selon le barème suivant :

CREDIT-BAI IMMOBILIER	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	2,630 %
	de 6.500 à 17.000 €	1,085 %
	de 17.000 à 60.000 €	0,723 %
	plus de 60.000 €	0,542 %

### 3 – Vente à l'utilisateur

**Art. A. 444-131.** – La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel à la valeur résiduelle de l'immeuble, selon le barème suivant :

VENTE A L'UTILISATEUR	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	3,945 %
	de 6.500 à 17.000 €	1,627 %
	de 17.000 à 60.000 €	1,085 %
	plus de 60.000 €	0,814 %

#### 4 – Cession de Crédit-bail

**Art. A. 444-132.** – Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'agissant de la cession pure et simple, d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement résiduel à la date de la cession, selon le barème suivant :

CESSION DE CREDIT-BAIL	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	2,630 %
	de 6.500 à 17.000 €	1,085 %
	de 17.000 à 60.000 €	0,723 %
	plus de 60.000 €	0,542 %

2° S'agissant de la cession moyennant un prix, d'un émolument proportionnel au prix de cession payé au cédant, selon le barème suivant, dans le cas où cet émolument est supérieur à celui prévu au 1°:

CESSION DE CREDIT-BAIL	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE HT
	de 0 à 6.500 €	3,945 %
	de 6.500 à 17.000 €	1,627 %
	de 17.000 à 60.000 €	1,085 %
	plus de 60.000 €	0,814 %

**Concernant les biens et droits à usage non résidentiel ou résidentiel social, la remise est la suivante :**

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Moins de 10.000.000 €	0 %
de 10.000.000 à 20.000.000 €	5 %
de 20.000.000 à 30.000.000 €	15 %
de 30.000.000 à 40.000.000 €	30 %
au-delà de 40.000.000 €	40 %

NB : le taux des remises ci-dessus est susceptible d'être modifié.